

Bulletin des lois de la République française

France. Auteur du texte. Bulletin des lois de la République française. 1907-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

BULLETIN DES LOIS

DE LA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XII^E SÉRIE

PREMIER SEMESTRE DE 1907

~~CONTENANT~~

~~LES DÉCRETS D'INTERÊT LOCAL OU PARTICULIER~~

DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 1907 JUSQU'AU 30 JUIN INCLUSIVEMENT

principale
PARTIE ~~SUPPLÉMENTAIRE~~

TOME LXXIV (*suite*)

8
N^{OS} ~~3808~~ A ~~3834~~

2808 à 2834



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCVII

CONVENTION.

L'an 1905 et le 23 mars,

Entre le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, agissant au nom de l'État et sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part ;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination des *Chemins de fer du Sud de la France*, ladite compagnie représentée par M. Hippolyte Suquet, président du conseil d'administration, élu domicile au siège de la société et agissant au nom du conseil d'administration, conformément à la délibération du 13 octobre 1905 et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans un délai d'un an au plus tard après la promulgation de la loi approbative,

D'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ART. 1^{er}. La Compagnie des chemins de fer du Sud de la France exécutera, pour le compte de l'État, la fourniture et la pose des voies et appareils de voie de la ligne de Saint André à Puget Théniers (non compris la fourniture du ballast qui lui sera livré par l'État et du matériel appartenant déjà à l'État), ainsi que les fournitures et pose du matériel fixe accessoire et des signaux.

Elle fournira, en outre, les appareils télégraphiques des gares, le mobilier et l'outillage des gares et des trains et l'outillage de la voie.

2. Les travaux seront exécutés conformément aux projets approuvés par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, à l'approbation duquel devront également être soumis les marchés passés par la compagnie pour leur exécution.

3. La compagnie sera remboursée par l'État de ses dépenses réelles, dûment justifiées, avec une majoration de douze pour cent (12 p. 100) pour lui tenir compte de ses frais généraux et d'avances de fonds.

Au cas où les paiements ne seraient pas effectués par l'administration dans un délai de trois mois à partir de la présentation par la compagnie de ses décomptes, il lui serait tenu compte de l'intérêt à quatre pour cent (4 p. 0/0) des dites sommes, à dater de l'expiration du troisième mois qui suivra la présentation desdits décomptes.

4. La présente convention sera enregistrée au droit fixe de trois francs (3^e).

Fait double à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé :

Signé : LOUIS BARTHOU.

Lu et approuvé :

Signé : H. SUQUET.

Enregistré à Paris (A. A.), le 23 janvier 1907, folio 21, case 1. Reçu trois francs. —
Signé : *Illisible*.

N° 48722. — *Loi concernant l'exercice public des Cultes.*

Du 2 Janvier 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2-3 janvier 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Dès la promulgation de la présente loi, l'État, les départements et les communes recouvreront à titre définitif la libre dispo-

sition des archevêchés, évêchés, presbytères et séminaires qui sont leur propriété et dont la jouissance n'a pas été réclamée par une association constituée dans l'année qui a suivi la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, conformément aux dispositions de ladite loi.

Cesseront de même, s'il n'a pas été établi d'associations de cette nature, les indemnités de logement incombant aux communes, à défaut de presbytère.

La location des édifices ci-dessus dont les départements ou les communes sont propriétaires devra être approuvée par l'administration préfectorale. En cas d'aliénation par le département, il sera procédé comme dans les cas prévus par l'article 48, paragraphe 1^{er}, de la loi du 10 août 1871.

2. Les biens des établissements ecclésiastiques qui n'ont pas été réclamés par des associations constituées dans l'année qui a suivi la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, conformément aux dispositions de ladite loi, seront attribués à titre définitif, dès la promulgation de la présente loi, aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance dans les conditions déterminées par l'article 9, premier paragraphe de ladite loi, sans préjudice des attributions à opérer par application des articles 7 et 8, en ce qui concerne les biens grevés d'une affectation étrangère à l'exercice du culte.

3. A l'expiration du délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi, seront de plein droit supprimées les allocations concédées, par application de l'article 11 de la loi du 9 décembre 1905, aux ministres du culte qui continueront à exercer leurs fonctions dans les circonscriptions ecclésiastiques où n'auront pas été remplies les conditions prévues, soit par la loi du 9 décembre 1905, soit par la présente loi, pour l'exercice public du culte, après infraction dûment réprimée.

La déchéance sera constatée par arrêté du ministre des finances, rendu sur le vu d'un extrait du jugement ou de l'arrêt qui lui est adressé par les soins du ministre de la justice.

4. Indépendamment des associations soumises aux dispositions du titre IV de la loi du 9 décembre 1905, l'exercice public d'un culte peut être assuré tant au moyen d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 (art. 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12 et 17) que par voie de réunions tenues sur initiatives individuelles en vertu de la loi du 30 juin 1881 et selon les prescriptions de l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905.

5. A défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion.

La jouissance gratuite en pourra être accordée soit à des associations cultuelles constituées conformément aux articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905, soit à des associations formées en vertu des dispositions précitées de la loi du 1^{er} juillet 1901 pour assurer la continuation de l'exercice public du culte, soit aux ministres du culte dont les noms devront être indiqués dans les déclarations prescrites par l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905.

La jouissance ci-dessus prévue desdits édifices et des meubles les garnissant sera attribuée, sous réserve des obligations énoncées par l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905, au moyen d'un acte administratif dressé par le préfet pour les immeubles placés sous séquestre et ceux qui appartiennent à l'État et aux départements, par le maire pour les immeubles qui sont la propriété des communes.

Les règles susénoncées s'appliqueront aux édifices affectés au culte qui, ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques, auront été attribués par décret aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance par application de l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la loi du 9 décembre 1905.

6. Les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 et des décrets portant règlement d'administration publique pour son exécution sont maintenues en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Janvier 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

*Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,*

Signé : ARISTIDE BRIAND.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

N° 48723. — *Loi portant approbation de la Convention et du Protocole additionnels signés les 18 août 1904 et 8 mars 1905, entre la France et l'Espagne, au sujet de l'établissement de communications par voie ferrée à travers les Pyrénées centrales.*

Du 10 Janvier 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 Janvier 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention et le